PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DU PARADIS

51260 Clesles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement EARL DU PARADIS implanté 51260 Clesles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU PARADIS
- 51260 Clesles
- Code AIOT : 0055100090
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL DU PARADIS exploite un élevage de porcs de type naisseur engraisseur (régime de l'autorisation) et une unité de méthanisation (régime de la déclaration).

Références réglementaires :
- Arrêté préfectoral n° 99 A 11-IC du 26 février 1999,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2005 MOD 168 IC du 2 décembre 2005,
- Donné acte n° 2008-40 du 3 avril 2008,
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010 APC 100 IC du 26 mai 2010,
- Donné acte n° 2021-22 du 15 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	4 mois
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/05/2010, article 4	Demande d'action corrective	12 mois
3	Cahier d'épandage	Arrêté préfectoral du 26/02/1999, article 12, point F, Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/05/2010, article 8	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6, Arrêté préfectoral complémentaire du 26/05/2010, article 2	Sans objet
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le forage à proximité d'un bâtiment d'élevage, n'a pas été comblé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : « L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » [...] »
Constats : La déclaration des émissions polluantes de 2023 présente des incohérences : les éléments indiqués sont les mêmes que ceux déclarés pour 2022 et 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/05/2010, article 4
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : « [...] Le forage situé entre deux bâtiments d'élevage est comblé. Les conditions de comblement sont celles prévues lors de l'abandon d'un ouvrage décrites plus loin. [...]»
Constats : Le forage situé entre les deux bâtiments d'élevage n'est pas comblé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/02/1999, article 12, point F, Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/05/2010, article 8
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Article 12, point F, de l'arrêté préfectoral du 26/02/1999 « Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les indications suivantes dont certaines seront fournies par les agriculteurs repreneurs : - [...] - les dates d'épandage ; - les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues ; - les parcelles réceptrices ; - la nature des cultures ; - le délai d'enfouissement ; - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). » Article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/05/2010 « Dans l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° AP 99 A 11 IC du 26 février 1999, le terme « lisier » est remplacé par « digestat. [...] Le délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues est de 12 heures. [...]»
Constats : Vus sur le cahier d'épandage, pour trois parcelles, les dates d'épandage, les quantités d'effluents et d'azote épandues, les parcelles concernées, la nature de la culture en place. Non-conformité : Les délais d'enfouissement des digestats ne sont pas enregistrés. Il n'est pas possible de vérifier que l'enfouissement est réalisé dans les 12 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...] »
Constats : Présence d'un compteur d'eau au niveau du forage. Les consommations en eau sont enregistrées mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite - conforme

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6, Arrêté préfectoral complémentaire du 26/05/2010, article 2
Thème(s) : Élevage, Implantation de aménagement
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 «L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.» Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/05/2010 « [...] Cet élevage est installé sur la commune de CLESLES , au lieu-dit « le Cheval Mort », parcelles ZL5 et ZL3, conformément aux plans et notices joints à la demande [...] ». « [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »
Constats : Les abords des bâtiments sont en bon état de propreté. Absence de fuite de lisier et de digestat aux abords des installations. La haie située côté Sud de l'exploitation, en direction du village, est maintenue en bon état d'entretien. Des noisetiers ont été replantés aux emplacements de la haie d'essences qui avaient été arrachés (objet d'une non-conformité lors de la visite du 23/04/2021)
Type de suites proposées : Sans suite - conforme

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] . I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. [...]»
Constats : La réserve de fuel, non dotée d'un dispositif de rétention en 2021, a été supprimée. Vus stockages des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite - conforme